

**Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2570-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.**

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

*Dispositions communes*

ARTICLE PREMIER. – La souscription des titres d'importation et d'exportation prévus aux articles 2 et 6 du décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993), peut se faire soit :

- sous format papier conformément aux modèles annexés au présent arrêté ;
- sous format électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues en la matière.

Le titre d'importation consiste soit en un engagement d'importation pour les produits libres à l'importation, soit en une licence d'importation pour les marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives soit en une déclaration préalable à l'importation pour les marchandises dont la production est soumise aux mesures de sauvegarde.

Le titre d'exportation consiste soit en un engagement de change pour les marchandises libres à l'exportation soit en une licence d'exportation pour les marchandises soumises à autorisation.

*Titres d'importation*

ART. 2. – L'engagement d'importation est établi par l'importateur et domicilié directement auprès de la banque intermédiaire agréée, choisie par l'importateur.

Sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation :

- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au 2<sup>e</sup> aliéna de l'article 16 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;
- les importations sans paiement ;
- les marchandises importées, avec paiement, à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas vingt mille dirhams, en application de l'article 3 du décret n° 2-93-415 précité.

ART. 3. – La souscription des engagements d'importation est soumise au visa du ministère chargé du commerce extérieur pour les personnes physiques et morales non inscrites au registre du commerce et ne disposant pas d'un identifiant fiscal.

Toutefois, sont dispensées du visa cité à l'alinéa ci-dessus :

- les administrations, établissements et entreprises multinationales ;
- les coopératives disposant d'un identifiant fiscal ;
- les régies ;
- les centres culturels et établissements scolaires étrangers ;
- les domaines royaux ;
- les collectivités locales et leurs groupements.

Les engagements d'importation soumis au visa cité à l'alinéa premier ci-dessus doivent faire l'objet d'une pré-domiciliation par l'importateur, auprès d'une banque intermédiaire agréée, avant d'être présentés au ministère chargé du commerce extérieur pour visa.

ART. 4. – L'engagement d'importation prévu à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) engage directement la responsabilité de la personne qui le domicile auprès de la banque.

ART. 5. – L'engagement d'importation est établi par l'importateur en six (6) exemplaires. Après domiciliation, la banque domiciliataire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- restitue à l'importateur trois exemplaires dont deux sous pli fermé, destinés au bureau douanier concerné ;
- adresse un exemplaire au ministère chargé du commerce extérieur et un exemplaire à la direction régionale des impôts du ressort territorial de l'importateur.

Après imputation de l'engagement d'importation, le bureau douanier restitue à l'importateur l'exemplaire présenté à l'appui de la déclaration douanière, conserve un exemplaire et transmet l'autre à l'Office des changes.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

ART. 6. – La durée de validité des engagements d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation de l'engagement d'importation auprès de la banque de l'importateur.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de l'engagement d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité du titre.

Lorsqu'un engagement d'importation est imputé partiellement au cours de son délai de validité, il peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois.

Dans des cas dûment justifiés, des demandes de prorogation de la durée de validité de l'engagement d'importation au-delà du délai supplémentaire susvisé peuvent être présentées pour accord au ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 7. – La déclaration préalable d'importation, prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993), est établie par l'importateur en sept (7) exemplaires et délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur. La durée de validité de la déclaration préalable d'importation est de trois (3) mois. Les dates de commencement et d'expiration de cette durée de validité sont fixées sur la déclaration préalable d'importation.

ART. 8. – La licence d'importation, prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993), est établie par l'importateur en sept (7) exemplaires et délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur, après avis du département technique concerné. La durée de validité de la licence d'importation est de six (6) mois au maximum. Ce délai commence à courir à compter de la date de délivrance de la licence d'importation par le ministère chargé du commerce extérieur.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de la licence d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité du titre.

ART. 9. – La déclaration préalable d'importation et la licence d'importation doivent être pré domiciliées par l'importateur auprès d'une banque intermédiaire agréée. Il les présente ensuite au ministère chargé du commerce extérieur pour visa. Ce dernier adresse ces titres aux départements techniques pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et adresse les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur.

Après visa du ministère chargé du commerce extérieur, ce dernier conserve un exemplaire et adresse les autres au nombre de cinq au guichet pré-domiciliaire.

Après domiciliation, le guichet domiciliaire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- transmet un exemplaire à la direction régionale des impôts du ressort territorial de l'importateur ;
- remet à l'importateur trois exemplaires dont deux sous pli fermé destinés au bureau douanier concerné.

Après imputation de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation, le bureau douanier restitue à l'importateur l'exemplaire présenté à l'appui de la déclaration douanière, conserve un exemplaire et transmet l'autre à l'Office des changes.

ART. 10. – Les titres d'importation visés par le présent arrêté doivent être accompagnés d'un nombre de copies de factures pro forma égal au nombre d'exemplaires requis pour le titre concerné. La facture pro forma doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;

- les conditions de livraison ;
- les pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

ART. 11. – La banque de domiciliation est tenue de vérifier la conformité des informations contenues dans l'engagement d'importation, la licence d'importation et la déclaration préalable d'importation avec celles inscrites sur le dossier juridique de l'importateur, détenu par ladite banque.

ART. 12. – L'importateur est tenu d'informer la banque de domiciliation de tout changement intervenu, entre la date de domiciliation et celle de l'apurement du titre d'importation, dans le statut de l'importateur, ses coordonnées ou toutes autres informations en rapport avec l'opération d'importation domiciliée.

ART. 13. – Tolérances

Le dépassement du poids total initial ou du montant total initial figurant sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10 %.

Pour les déclarations préalables d'importation et les licences d'importation, il est admis :

a) un dépassement de 10 % du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10 % ;

b) un dépassement de 10 % du poids total initial à condition que ce dépassement ne se traduise pas par une :

- majoration du montant total initial de la marchandise ;
- majoration du nombre d'unités ;
- minoration du prix unitaire de la marchandise.

Le dépassement de 10 % doit faire l'objet d'une imputation douanière.

ART. 14. – Toute modification des conditions initiales de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation autres que celles prévues à l'article 13 ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'importation.

Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

#### *Titres d'exportation*

ART. 15. – L'engagement de change prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établi par l'exportateur en trois (3) exemplaires.

Il est présenté au bureau douanier concerné au moment de l'exportation des marchandises.

Après imputation douanière, le bureau douanier concerné :

- conserve un exemplaire de l'engagement de change ;
- remet un exemplaire de l'engagement de change à l'exportateur ;
- transmet un exemplaire de l'engagement de change à l'Office des changes.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

ART. 16. – La licence d'exportation prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie par l'exportateur en six (6) exemplaires et déposée au ministère chargé du commerce extérieur qui restitue un exemplaire à l'exportateur à titre d'accusé de réception et adresse les autres exemplaires au département technique pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et remet les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur pour visa.

Après visa, le ministère chargé du commerce extérieur conserve un exemplaire, restitue un exemplaire à l'exportateur et adresse deux exemplaires au bureau douanier concerné.

Dès imputation, un exemplaire de la licence d'exportation est adressé à l'Office de change par le bureau douanier concerné.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

ART. 17. – Le délai de validité de la licence d'exportation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance par le ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 18. – Les formulaires de l'engagement de change et de la licence d'exportation sont accompagnés d'une facture pro forma en deux (2) exemplaires comportant :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le mode et les délais de paiement.

ART. 19. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 20. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 21. – A titre transitoire, les titres d'importation domiciliés auprès des banques intermédiaires agréées, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à l'expiration de la durée de leur validité.

*Rabat, le 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010).*

ABDELLATIF MAZOUZ.

\*

\* \*

ROYAUME DU MAROC

السلطنة المغربية والتجارة الخارجية

MINISTRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTERIEUR

ENGAGEMENT DE CHANGE (1)

LICENCE D'EXPORTATION

(1) الالتزام بالمصرف

الترخيص بالتصدير

<b>EXPORTATEUR</b>		المصدر	Siege social		المكان الإحصائي
N° R.C		رقم السجل التجاري	Adresse		العنوان
Centre R.C		مركز السجل التجاري	Identifiant fiscal		التصنيف الجبلي
			Taxe Professionnelle		الضريبة المهنية
<b>DESTINATAIRE</b>		المرسل إليه	Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc)		طبيعة المعاملة (بيع لاجل ، بيع بالتكامل)
مجموع المبالغ وساتت أجنبية Montant total en devises		مقابل القيمة بالدرهم Contre valeur en DH		Pays d'origine	
				Pays de destination	
Condition de livraison		شروط التسليم	N° de nomenclature douanière		النوم في التسمية الجمركية
			Bureau douanier		المكتب الجمركي
Désignation commerciale des marchandises		اسم السلعة التجاري	Poids net		الوزن الصافي
			Unités complémentaires		الوحدات التكميلية
Date, cachet et signature de l'exportateur					التاريخ و طابع المصدر و توقيمه
رقم والتاريخ التسجيل (2) N° et date d'enregistrement (2)			Validité (2)		الصلاحية
			Du :		من :
			Au :		إلى :
رأي القطاع الفني Avis du Département Technique			قرار الوزارة للسلطنة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur		
IMPUTATIONS DOUANIÈRES					
رمز المكتب Code bureau	التاريخ Emargement	رقم وتاريخ الإقرار بالسلع N° et date D.U.M	التاريخ للتكديف Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) كتطبع الوثائق غير المفيدة

(2) مخصص بالوزارة للسلطنة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm



ROYAUME DU MAROC

السلطنة المغربية بالجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENGAGEMENT D'IMPORTATION (1)

DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION

LICENCE D'IMPORTATION

(1) بائع بالاسم

البيع بالاسم بالاسم

البيع بالاسم

<b>IMPORTATEUR</b>		<b>المستورد</b>		<b>Siège social</b>		<b>المقر الاجتماعي</b>	
N° R.C.		رقم السجل التجاري		Adresse		العنوان	
Centre R.C.		مركز السجل التجاري		Identifiant fiscal		التصنيف الضريبي	
				Taxe Professionnelle		الضريبة المهنية	
<b>EXPÉDITEUR</b>		<b>المرسل</b>		<b>Bureau douanier</b>		<b>المكتب الجمركي</b>	
				Pays de provenance		البلد المصدر	
Montant total en devises		مجموع المبالغ بعملة أجنبية		Pays d'origine		البلد المنشأ	
Modalités de paiements		كيفية الأداء		Pays de provenance		البلد المصدر	
Condition de livraison		شروط التسليم		N° de nomenclature douanière		الرقم في التسمية الجمركية	
				Régime douanier		النظام الجمركي	
Désignation commerciale des marchandises		إسم السلعة التجاري		Poids net		الوزن الصافي	
				Unités complémentaires		الوحدات التكميلية	
Date, cachet et signature de l'importateur				التاريخ و طابع المستورد و توقيع			
N° et date d'enregistrement (2)		رقم وتاريخ التسجيل (2)		Validité (2)		الصلاحية	
				Du :		من :	
				Au :		إلى :	
Avis du Département Technique رأي القطاع الفني		قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur		الميلاد الذي موطن الرقعة لديه Banque domiciliaire			
<b>IMPUTATIONS DOUANIERES</b> التخصيمات الجمركية							
رقم المكتب Cede bureau	التاريخ Emargement	رقم وتاريخ الإقرار للسلع N° et date D.U.M	تاريخ التخصيم Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur		

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Réserve au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) بحذف البيانات غير المفيدة

(2) مخصص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm